

# Mémento Salaire annuel déterminant

*Le présent mémento porte sur l'art. 16 Salaire annuel déterminant/salaire assuré de notre Règlement de la caisse et en précise les dispositions.*

## 1. Déclaration de salaire

Il est très important pour les personnes assurées, pour les employeurs, mais également pour nous, en tant que caisse de pension, que la déclaration de salaire soit faite correctement. Or, effectuer correctement la déclaration de salaire dans la prévoyance professionnelle peut parfois s'avérer plus difficile qu'on ne le pensait. Le présent mémento vise à vous aider à faire correctement la déclaration sans trop de détours.

Les salarié·es qui perçoivent un salaire supérieur au seuil d'entrée LPP sont soumis·es à la LPP dès le début de leur contrat de travail ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leurs 17 ans révolus. Le salaire dans la prévoyance professionnelle est fondamentalement le même que dans l'AVS.

Toutefois, le salaire annuel déterminant dans la prévoyance professionnelle peut différer de celui de l'AVS si le Règlement le prévoit. L'Asga fait usage de cette possibilité en travaillant avec le dernier salaire annuel AVS connu. Pour les personnes assurées qui intègrent une entreprise, le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS présumé. Autrement dit, nos déclarations de salaire reposent sur le principe de la déclaration par anticipation. Vous devez déterminer, dès l'entrée dans l'emploi, si et dans quelle mesure la personne employée est soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire. Contrairement à l'AVS, l'Asga ne prévoit pas de taxation définitive à la fin de l'année sur la base du salaire annuel effectif. Le salaire assuré auprès de l'Asga peut donc différer du salaire AVS réel.

### Remarque

*En principe, le dernier salaire annuel AVS connu est considéré comme le salaire annuel déterminant (art. 16, ch. 1 du Règlement de la caisse).*

## 2. Éléments du salaire déterminant

Quels éléments du salaire devez-vous inclure dans la déclaration de salaire? En raison du rapport avec l'AVS, tous les éléments du salaire de l'AVS sont également soumis à la LPP. Vous trouverez un aperçu des rémunérations soumises à l'AVS dans le mémento 2.01 – Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG, consultable sur le site Internet de l'AVS/AI (Cotisations AVS/AI/APG/AC) Par exemple, les revenus en nature réguliers, tels que l'utilisation privée de la voiture de fonction, font partie du salaire annuel déterminant. En revanche, les cadeaux de fiançailles et de mariage ainsi que les primes de reconnaissance jusqu'à CHF 500.00 ne sont pas des éléments du salaire déterminant.

### Remarque

*Le caractère d'une rétribution est décisif pour déterminer si celle-ci fait partie du salaire déterminant, quelle que soit la dénomination utilisée par l'employeur*

Tous les éléments de salaire soumis à l'AVS ne doivent pas obligatoirement être assurés dans la prévoyance professionnelle. Ce qui est déterminant avant tout, c'est le plan des prestations que vous avez convenu avec l'Asga. En principe, les éléments de salaire occasionnels ne sont pas assurés. Cela inclut notamment les paiements exceptionnels non réguliers, tels que les indemnités pour heures supplémentaires, les paiements en espèces pour les vacances, les primes pour travail le dimanche et les jours fériés, les primes de rotation ou les cadeaux liés à l'ancienneté, ainsi que les indemnités de départ et d'autres compensations. De même, les bonus et les primes de prestation dépassant le salaire maximum LPP ne sont en principe pas assurés. Vous avez toutefois la possibilité d'assurer également ces éléments de salaire, à condition que la disposition correspondante soit consignée dans votre plan des prestations.

**i Remarque**

Pour assurer la sécurité juridique, il est toujours recommandé de consigner une définition du salaire précise dans le plan des prestations de l'Asga. Si nécessaire, veuillez contacter à ce sujet votre conseillère ou conseiller d'entreprise et/ou votre gestionnaire clientèle.

### 3. Employé-es à temps partiel recevant un salaire mensuel

Si vous employez des personnes auxquelles vous versez un salaire mensuel, le calcul du salaire annuel présumé est relativement simple. Le salaire convenu dans le contrat de travail, y compris tous les éléments de salaire soumis à l'AVS, est extrapolé à une année entière. Si vous versez, en plus, un 13<sup>e</sup> mois de salaire, il faut également le prendre en compte dans le calcul.

#### Salaire annuel sur 12 ou 13 mois

Salaire mensuel selon le contrat de travail	CHF 4'000.00
Salaire annuel à déclarer sans paiement de salaire supplémentaire	CHF 48'000.00
Salaire annuel à déclarer si un 13 <sup>e</sup> mois de salaire a été convenu	CHF 52'000.00

Si la personne employée est à temps partiel, déclarez le salaire déjà ramené au taux de temps partiel.

#### Salaire annuel pour les employé-es à temps partiel

Salaire mensuel pour un emploi à 100%	CHF 4'000.00
Emploi effectif à 80%	CHF 3'200.00
Salaire annuel à déclarer	CHF 41'600.00

En principe, le bonus est soumis à l'obligation d'assurance jusqu'à ce que le salaire maximum LPP soit entièrement atteint. Le bonus qui entraîne le dépassement de ce salaire peut également être inclus. Toutefois, pour cela, il doit être fait mention d'un complément correspondant dans votre plan des prestations. À défaut, le bonus qui entraîne le dépassement du salaire maximum LPP ne sera pas pris en compte. Le bonus ne peut généralement pas être déterminé à l'avance, c'est pourquoi il convient de reprendre la valeur de l'année précédente. Si aucune valeur n'est disponible pour l'année précédente, établissez une estimation réaliste.

#### Salaire annuel avec bonus inférieur au salaire maximum LPP

Salaire de base (salaire fixe)	CHF 52'000.00
Bonus	CHF 15'000.00
Salaire annuel à déclarer	CHF 67'000.00

#### Salaire annuel avec bonus supérieur au salaire maximum LPP (sous réserve que l'inclusion du bonus ne soit pas prévue dans le plan des prestations)

Salaire de base (salaire fixe)	CHF 100'000.00
Bonus	CHF 15'000.00
Salaire annuel à déclarer	CHF 100'000.00

**Salaire annuel avec bonus supérieur au salaire maximum LPP (sous réserve que l'inclusion du bonus soit prévue dans le plan des prestations)**

Salaire de base (salaire fixe)	CHF 100'000.00
Bonus	CHF 15'000.00
Salaire annuel à déclarer	CHF 115'000.00

**Salaire annuel avec bonus supérieur au salaire maximum LPP (sous réserve que l'inclusion du bonus ne soit pas prévue dans le plan des prestations)**

Salaire de base (salaire fixe)	CHF 80'000.00
Bonus	CHF 15'000.00
Salaire annuel à déclarer (limite pour le salaire maximum LPP applicable en 2026)	CHF 90'720.00

**Salaire annuel avec bonus supérieur au salaire maximum LPP (sous réserve que l'inclusion du bonus soit prévue dans le plan des prestations)**

Salaire de base (salaire fixe)	CHF 80'000.00
Bonus	CHF 15'000.00
Salaire annuel à déclarer	CHF 95'000.00

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.